

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2004, 4 février 2004

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 28 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 69 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1125 \$ » par le montant « 1175 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41954

Gouvernement du Québec

Décret 93-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

Terres du domaine de l'État sous aménagement forestier — Programme d'attribution pour une bleuetière

CONCERNANT un programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639) et par l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE le rapport du Comité interministériel MRN - MAPAQ sur la contribution des terres du domaine de l'État à l'industrie du bleuet recommande de permettre l'aménagement de bleuétières de type forêt/bleuet sur des territoires sous aménagement forestier et d'amorcer l'expérimentation de ce type de bleuétières pour ainsi l'améliorer, au besoin ;

ATTENDU QUE ce rapport recommande d'élaborer un programme qui favorise l'attribution des droits fonciers pour des bleuétières de type forêt/bleuet sur des territoires sous aménagement forestier en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares ;

ATTENDU QUE ce rapport recommande également d'établir une tarification particulière pour les baux à bleuétière de type forêt/bleuet, basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février

1989 et ses modifications subséquentes, prévoit que la location d'une telle terre doit être accordée au premier requérant ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre d'attribuer la location des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière de type forêt/bleuet en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières, afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares, d'accorder la location de ces terres pour amorcer l'expérimentation sur des bleuétières de type forêt/bleuet pour améliorer ce modèle et d'établir une tarification particulière pour les baux à bleuétière de type forêt/bleuet, basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière, annexé au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre l'aménagement de bleuétières de type forêt/bleuet sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier dans une perspective de développement durable, tout en respectant les droits forestiers consentis.

Attribuer les droits fonciers pour l'aménagement de ces bleuétières en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières, afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares.

Établir une tarification particulière pour les baux à bleuetière de type forêt/bleuet basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables.

Amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet afin d'améliorer ce modèle, au besoin, en attribuant à un organisme les droits fonciers sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Bail à bleuetière » : droit foncier accordé par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en vertu du présent programme ou de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), pour favoriser la production de bleuets ;

« Bleuetière aménagée » : terrain ayant fait l'objet d'aménagement permettant l'exécution de travaux culturels pour la culture intensive du bleuet nain ;

« Bleuetière de type forêt/bleuet » : espace sur lequel des bandes d'environ 60 mètres de largeur réservées à la culture intensive du bleuet nain sont séparées par des corridors boisés d'environ 42 mètres de largeur où est pratiqué un aménagement forestier intensif de façon à respecter les droits forestiers consentis ;

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

« Programme » : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) ;

« Territoire sous aménagement forestier » : territoire sur lequel des droits forestiers sont consentis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tels le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), le contrat d'aménagement forestier (CtAF) et la convention d'aménagement forestier (CvAF).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous aménagement forestier, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation.

SECTION II

ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS AMÉNAGEMENT FORESTIER AYANT POUR FINS UNE BLEUETIÈRE DE TYPE FORÊT/BLEUET

4. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre attribue, à la suite d'une procédure d'appel de propositions, les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet. Une terre est attribuée en location au soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage au moment de l'évaluation des propositions, selon la grille d'évaluation du programme.

5. ATTRIBUTION PAR APPEL DE PROPOSITIONS

Le ministre détermine les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier qu'il destine à l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet. Il informe les détenteurs des droits forestiers visés que ces terres seront offertes en location pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet.

L'avis d'appel de propositions est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la région administrative où sont situées les terres offertes en location ; il décrit l'emplacement des terres, leur superficie, les taux de location, les exigences à respecter pour la présentation des propositions, les critères d'évaluation des propositions, l'endroit où les documents d'appel de propositions sont disponibles, la date limite pour soumettre une proposition et les frais afférents.

Un appel de propositions qui offre plusieurs terres en location indique l'ordre chronologique dans lequel les terres seront attribuées. Toute terre attribuée à un soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage doit être comptabilisée dans l'évaluation de ses propositions relatives à d'autres terres offertes en location.

Chaque terre offerte en location doit faire l'objet d'une proposition distincte par les soumissionnaires ; des frais d'inscription de 25 \$, y compris les taxes (TVQ et TPS) sont exigibles pour chaque proposition.

L'appel de propositions doit également indiquer que les soumissionnaires acceptent de fournir tous les documents nécessaires à la vérification des renseignements inscrits dans la proposition et qu'ils autorisent le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et La Financière agricole du Québec à transmettre au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) tous les renseignements nécessaires à la vérification de ces renseignements.

Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions soumises.

Une terre du domaine de l'État qui a fait l'objet d'un appel de propositions en vertu du programme et pour laquelle aucune offre conforme n'a été reçue peut être offerte en location au premier requérant.

6. CONDITION PRÉALABLE À L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Pour être recevable, toute proposition d'un soumissionnaire doit être accompagnée d'un plan d'affaires pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuétière sur la terre offerte en location, selon le modèle de l'annexe I.

Si le plan d'affaires est jugé non conforme à l'annexe I et ne comprend pas tous les renseignements requis à la satisfaction du ministre, la proposition du soumissionnaire est rejetée.

7. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Pour chaque terre offerte en location, les propositions des soumissionnaires sont évaluées selon un pointage total attribué pour les quatre critères qui apparaissent dans la grille d'évaluation suivante, laquelle indique le nombre de points maximaux attribués à chaque critère.

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS
Taille de l'entreprise existante du soumissionnaire	25
Taille de l'entreprise à la suite de l'éventuelle attribution	10
Agrandissement et consolidation des bleuétières du soumissionnaire	30
Impact du projet du soumissionnaire sur le plan régional	35
Total	100

Le pointage de chaque critère attribué aux propositions est établi en fonction des grilles de pondération suivantes :

7.1 Taille de l'entreprise existante du soumissionnaire

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant, selon la superficie totale qui sera aménagée en bleuétières à partir de l'entreprise existante du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est titulaire d'un bail pour l'aménagement de bleuétières sur les terres du domaine de l'État, y compris les terres déléguées aux MRC, la superficie comptabilisée est celle qui est inscrite dans le bail et qui offre un potentiel pour la culture du bleuet. Pour les bleuétières de type forêt/bleuet pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuet. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

TAILLE DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE

SUPERFICIE TOTALE DES BLEUETIÈRES AMÉNAGÉES À PARTIR DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS
De 0 à 1 hectare	0
+ de 1 à 10 hectares	10
+ de 10 à 15 hectares	20
+ de 15 à 100 hectares	25
+ de 100 à 200 hectares	20
+ de 200 à 300 hectares	15
+ de 300 à 500 hectares	10
+ de 500 hectares	5

7.2 Taille de l'entreprise du soumissionnaire à la suite de l'éventuelle attribution

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant par la somme des superficies de son entreprise aménagées en bleuétières définie à l'article 7.1, et de la superficie de la terre faisant l'objet de l'appel de propositions. Pour les bleuétières de type forêt/bleuet pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuet. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

TAILLE DE L'ENTREPRISE À LA SUITE DE L'ÉVENTUELLE ATTRIBUTION

TAILLE TOTALE DES SUPERFICIES EN BLEUETIÈRES DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE À LA SUITE DE L'ATTRIBUTION (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS
25 hectares ou moins	0
+ de 25 à 100 hectares	5
+ de 100 à 250 hectares	10
+ de 250 à 500 hectares	5
+ de 500 hectares	0

7.3 Agrandissement et consolidation des bleuétières du soumissionnaire

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant en tenant compte de la distance séparant la propriété où est aménagée sa bleuétière avec la terre faisant l'objet de l'appel de propositions. Pour le soumissionnaire exploitant plusieurs bleuétières aménagées sur des emplacements différents, la distance doit être calculée en fonction de la propriété où est aménagée sa bleuétière la plus rapprochée de la terre offerte en location. La distance se calcule en ligne droite à vol d'oiseau. Une terre offerte en location est considérée être contiguë à la propriété de l'entreprise existante si elle n'est séparée de celle-ci que par une voie de circulation, un chemin de fer, un cours d'eau ou une emprise d'utilité publique.

AGRANDISSEMENT ET CONSOLIDATION DES BLEUETIÈRES DU SOUMISSIONNAIRE

DISTANCE SÉPARANT LA TERRE OFFERTE EN LOCATION DE LA PROPRIÉTÉ OÙ EST AMÉNAGÉE LA BLEUETIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE (EN KM)	NOMBRE DE POINTS
0 km (contiguë)	30
+ de 0 à 1 km	20
+ de 1 à 10 km	15
+ de 10 à 25 km	10
+ de 25 à 40 km	5
+ de 40 km	0

7.4 Impact du projet du soumissionnaire sur le plan régional

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant en tenant compte de son appartenance au milieu régional. L'emplacement du soumissionnaire est établi en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise; si le soumissionnaire est une personne physique, son lieu de résidence principale doit être considéré comme l'emplacement de son établissement principal. Pour le présent critère, une municipalité non incluse dans une MRC est considérée au même titre qu'une MRC.

IMPACT DU PROJET DU SOUMISSIONNAIRE SUR LE PLAN RÉGIONAL

EMPLACEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	NOMBRE DE POINTS
Soumissionnaire localisé dans la même MRC que la terre offerte en location	35
Soumissionnaire localisé dans la même région administrative que la terre offerte en location mais non localisé dans la même MRC	20
Soumissionnaire localisé à l'extérieur de la région administrative où se situe la terre offerte en location	5

8. CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Le ministre transmet au soumissionnaire, dont la proposition conforme a obtenu le plus haut pointage, un avis qui indique que celle-ci a été retenue accompagné d'une offre de location conditionnelle au respect des conditions d'admissibilité et de location inscrites au programme. Une copie de cet avis est transmise aux bénéficiaires de droits forestiers visés pour favoriser la mise en œuvre des mesures de cohabitation.

En cas d'égalité des résultats entre un soumissionnaire provenant de la MRC où la terre est offerte en location et un soumissionnaire provenant de l'extérieur de la MRC, la terre est attribuée au premier. Dans les autres cas d'égalité des résultats, la terre est attribuée par tirage au sort parmi les soumissionnaires qui ont obtenu le plus haut pointage.

Un avis indiquant le rang et le pointage obtenus par chaque soumissionnaire est transmis à tous les soumissionnaires.

SECTION III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION

9. CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Seule une personne morale peut conclure un bail relatif à une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet offerte en location par appel de propositions en vertu du programme.

Toutefois, une personne physique est autorisée à présenter une proposition dans le cadre d'une procédure d'appel de propositions, sous réserve que cette personne s'engage à constituer une personne morale dans un délai de douze mois suivant la confirmation écrite qu'elle a obtenu le plus haut pointage. Si le soumissionnaire n'a pas rempli cette condition d'admissibilité dans le délai prescrit, le bail peut être attribué au soumissionnaire qui a obtenu le deuxième plus haut pointage ou la seconde place lors d'un tirage au sort; ce soumissionnaire bénéficie alors du même délai pour respecter cette condition d'admissibilité.

10. DURÉE DU BAIL

La durée du bail est de cinq ans renouvelable, sous réserve du respect des conditions qui y sont inscrites à moins d'avis contraire du ministre.

11. CESSION DU BAIL

Un bail délivré en vertu du programme ne peut être transféré sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre. Avant d'autoriser un tel transfert, le ministre s'assure que l'objet du programme qui vise la consolidation et l'agrandissement des bleuetières existantes afin de leur permettre d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares est respecté.

Lorsqu'un bail attribué en vertu du programme est non renouvelé, révoqué ou résilié, la terre du domaine de l'État décrite dans ce bail peut être attribuée de nouveau, selon les modalités du programme.

12. SIGNATURE DU BAIL

Le bail peut être signé lorsque les bandes pour l'aménagement des bleuetières ont été déboisées selon le plan d'aménagement de la bleuetière approuvé par le ministre.

Si le déboisement de la terre offerte en location s'échelonne sur plus d'une année, celle-ci peut faire l'objet d'une division en plusieurs baux distincts au soumissionnaire choisi en fonction des superficies déboisées.

13. CLAUSES PARTICULIÈRES DU BAIL

Le ministre est autorisé à inscrire, dans le bail, toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du programme.

14. CONTRÔLE ET SUIVI

Le locataire doit transmettre annuellement à la direction régionale du ministère de l'Environnement (MENV) un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) réalisé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Ce plan doit être signé par un agronome et comporter, en plus, une annexe spécifique aux traitements phytosanitaires. Toutefois, le locataire est dispensé de transmettre le PAEF au MENV, s'il est membre d'un club-conseil en agroenvironnement reconnu par le MAPAQ et que le PAEF est réalisé et conservé dans le cadre des activités de ce club-conseil.

15. NON-RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DU BAIL

Le bail peut être non renouvelé ou révoqué si le locataire n'a pas entrepris l'aménagement de la bleuetière conformément au plan d'aménagement de la bleuetière, et ce, dans un délai de douze mois suivant l'exécution des travaux de déboisement. Il peut également être révoqué si le locataire utilise la terre en location à une fin autre que l'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet.

Tout bail obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire lors de l'appel de propositions, peut être révoqué.

16. TARIFICATION

La location d'une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 8 % de sa valeur marchande multipliée par le coefficient (C) représentant le rapport entre la superficie disponible pour la culture des bleuets en fonction du plan d'aménagement de la bleuetière et la superficie totale de la terre inscrite au bail, selon la formule suivante :

$$\text{Loyer} = 8 \% \times (\text{valeur marchande de la terre inscrite au bail}) \times (C)$$
$$\text{Coefficient (C)} = \frac{(\text{superficie disponible pour la culture des bleuets})}{(\text{superficie totale de la terre inscrite au bail})}$$

SECTION IV MESURES DE COHABITATION

17. PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA BLEUETIÈRE

Avant tout aménagement de la bleuetière, le locataire doit produire un plan d'aménagement de la bleuetière selon le Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet produit par le MAPAQ. Ce plan doit être approuvé par un agronome. Afin d'établir les mesures de cohabitation, le locataire doit inviter les bénéficiaires de droits forestiers visés par le projet à participer à la préparation du plan d'aménagement de la bleuetière.

Le locataire doit soumettre ce plan au ministre qui délivre un avis de conformité du plan d'aménagement de la bleuetière à l'égard du respect du Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet.

Avant d'approuver les plans d'aménagement forestier, le ministre s'assure que le plan général d'aménagement forestier (PGAF), ou le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF), ou le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) sont modifiés pour permettre l'accomplissement d'activités agricoles sur les aires destinées à la production forestière.

SECTION V ATTRIBUTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION

18. TERRES ATTRIBUÉES

Pour amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet et afin d'améliorer, au besoin, ce modèle, le ministre peut attribuer en location, à un organisme autorisé, des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier.

19. ORGANISMES AUTORISÉS ET RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Dans les régions administratives suivantes, les organismes autorisés pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation sont :

- Saguenay–Lac-Saint-Jean : Corporation d'Aménagement Forestier de Normandin (CAFN) ;
- Côte-Nord : Centre de recherche Les Buissons ;
- Abitibi-Témiscamingue : Centre technologique des résidus industriels.

À défaut de réaliser les aménagements requis à des fins d'expérimentation, le ministre peut désigner, aux conditions qu'il détermine, tout autre organisme de remplacement.

Dans les autres régions administratives, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, reconnaître un organisme pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation.

20. OBLIGATIONS

L'organisme à qui sont attribuées en location des terres du domaine de l'État à des fins d'expérimentation doit aménager des bleuetières de type forêt/bleuet dans le but d'améliorer, au besoin, ce modèle.

À cette fin, il doit, préalablement à la signature du bail, adopter, avec l'approbation du ministre, un protocole de recherche et d'expérimentation en collaboration avec un comité de recherche formé d'au moins un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur (cégep ou université), d'un représentant des bénéficiaires de droits forestiers visés par le territoire d'expérimentation, d'un représentant du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, d'un représentant du MAPAQ, d'un représentant du MENV, d'un représentant de la Société de la faune et des parcs du Québec et de deux représentants du MRNFP.

Avant tout aménagement d'une bleuetière, il doit produire, en collaboration avec le comité de recherche, un plan d'aménagement de différents dispositifs de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation ; ce plan doit être signé par un agronome et accepté par le ministre.

Dans le cadre de ses travaux, il doit, notamment, en collaboration avec le comité de recherche :

- aménager des bleuetières de type forêt/bleuet avec différentes combinaisons de largeur de bandes boisées et de bandes destinées à la culture du bleuet ;
- analyser la productivité des bleuetières en fonction des différentes combinaisons de largeur des bandes boisées et des bandes en culture du bleuet ;
- analyser l'effet radiant des bandes boisées sur la protection et la production des bleuetières en fonction de leur largeur et de leur orientation ;
- établir des dispositifs de suivi des travaux sylvicoles conformément au protocole de mesure des effets réels du MRNFP pour vérifier les hypothèses de rendement forestier utilisées ;

— analyser l'impact du chablis en fonction des différentes combinaisons d'aménagement;

— analyser l'impact de l'utilisation des pesticides sur l'environnement;

— analyser l'impact du modèle sur la faune;

— analyser tout autre impact sur la production agricole ou forestière associé aux bleuetières de type forêt/bleuet;

— produire annuellement pour le ministre un rapport d'étapes des travaux effectués et des résultats obtenus;

— produire pour le ministre un rapport synthèse après chaque période quinquennale d'expérimentation;

— assurer la diffusion de l'information;

— tenir compte des aménagements forêt/bleuet existants, notamment ceux réalisés par la CAFN;

— tenir compte des recherches effectuées et des résultats obtenus relatifs au concept forêt/bleuet, notamment par la CAFN.

21. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les sections III, IV et VI s'appliquent en les adaptant à la location des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier à des fins d'expérimentation sur l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes les dispositions à propos des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État demeurent applicables, sauf celles qui sont relatives aux modalités d'attribution et à l'établissement du loyer. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les différents règlements et les diverses lois en vigueur. De plus, l'aménagement des bleuetières de type forêt/bleuet doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes.

23. DURÉE DU PROGRAMME

Le gouvernement peut mettre fin au programme, en totalité ou en partie, par l'adoption d'un décret à cette fin.

Malgré l'abrogation du programme, tous les baux consentis en vertu de celui-ci peuvent être renouvelés selon les conditions qui y sont inscrites.

24. INFORMATION AUX REQUÉRANTS EN ATTENTE

Avant de procéder à un premier appel de propositions des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet, le ministre transmettra, aux requérants qui ont présenté une demande d'utilisation des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière, un avis qui indique l'adoption du programme.

ANNEXE I

PLAN D'AFFAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE BLEUETIÈRE SUR UNE TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. Identification du soumissionnaire

— nom de l'entreprise;

— type d'entreprise;

— liste des actionnaires;

— adresse;

— numéro de téléphone;

— nom de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise;

— autres renseignements pertinents.

2. Expérience du soumissionnaire

— bleuetières en production si existantes (indiquer le nombre d'hectares en production et leur localisation ainsi que la tenure des terres (exemples: terre publique en location ou propriété de l'entreprise));

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte);

— méthode utilisée pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemple : fauchage ras au printemps);

— méthodes et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte;

— vente et distribution du produit récolté (indiquer la destination du produit en fonction des quantités pour les deux dernières années).

3. Description du projet

— superficie de la terre offerte en location (ha);

— superficie projetée pour l'aménagement des bleuetières (ha);

— récolte projetée pour les sept premières années, y compris les périodes d'aménagement et de rotation;

— autres renseignements pertinents.

4. Coûts de production

4.1 Phase d'aménagement initial

— travaux d'aménagement, méthodes, équipements et produits utilisés;

— échéancier des aménagements (superficie par année).

4.2 Phase d'exploitation

— description des travaux d'exploitation;

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte, etc.);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemples : fauchage ras au printemps, autres);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte.

4.3 Financement

— investissement total requis;

— mise de fonds;

— emprunt;

— source de financement.

5. Revenus

— prévision des quantités récoltées par année.

41955

Gouvernement du Québec

Décret 94-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Championnats de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (3^{es}) du monde d'athlétisme jeunesse — Remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens

CONCERNANT le Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 684 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, certaines entreprises et certains participants des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme sont tenus de payer un montant au titre de la taxe de vente du Québec en raison de l'apport de biens au Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi sont généralement harmonisées à celles de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15);